

JOURNAL  **OFFICIEL**

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**RECUEIL DE TEXTES
SUR L'AMÉLIORATION DU
CLIMAT DES AFFAIRES**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

2010	Page
ARRETE MINISTERIEL N° 208/CAB/MIN/J/2009 DU 05 DECEMBRE 2009 PORTANT MESURES D'EXECUTION DE L'ORDONNANCE N° 79-025 DU 7 FEVRIER 1979 RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU REGISTRE DE COMMERCE	6
DECRET N° 010/002 DU 26 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DES OFFICES NOTARIAUX	10
LOI AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE	17
LOI N° 10/002 DU 11 FEVRIER 2010 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE	6
ARRETE MINISTERIEL N° 022/CAB/MIN-ECONAT&COM/2009 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT SUPPRESSION DU VISA PREALABLE DU SECRETARIAT GENERAL AU COMMERCE EN MATIERE DE L'EGALISATION DES ACTES DE SOCIETE	18
NOTE A LA DIRECTION DE PUBLICATION, DES FINANCES ET À LA COORDINATION www.glin.gov	19
NOTE AUX USAGERS	20
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 213/CAB/MIN/J/2009 ET N° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE	13
AVIS AU PUBLIC	20
NOTE CIRCULAIRE	21
Procédure de constitution et d'instruction du dossier de demande de l'autorisation de bâtir	22
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 ET N° 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 31 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT	24
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 ET N° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 30 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES	34
Note circulaire n° 001 du 25 janvier 2010	41

Note circulaire n° 1441/SG/AFF-F/002/2009	42
LOI N° 10/007 DU 27 FÉVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE-LOI N° 68-400 DU 23 OCTOBRE 1968 RELATIVE A LA PUBLICATION ET A LA NOTIFICATION DES ACTES OFFICIELS.....	6
LOI N°10/008 DU 27 FEVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU ROI SOUVERAIN DU 27 FEVRIER 1887 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET-LOI DU 19 SEPTEMBRE 1965.....	7
TABLE DES MATIERES.....	44

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 10/002 DU 11 FEVRIER 2010 AUTORISANT L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE
1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN
AFRIQUE**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique :

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph Kabila Kabange

**LOI N° 10/007 DU 27 FÉVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT
L'ORDONNANCE-LOI N° 68-400 DU 23 OCTOBRE 1968 RELATIVE A LA
PUBLICATION ET A LA NOTIFICATION DES ACTES OFFICIELS**

Exposé des motifs,

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-Loi n° 68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication des actes officiels, les actes législatifs et les actes réglementaires sont portés à la connaissance des particuliers par voie de publication.

Et l'article 62 de la Constitution affirme le principe « **Nul n'est censé ignorer la loi** ».

Cependant, suite à la lenteur de la publication des lois et règlements sur support papier, ce vœu du législateur n'est pas scrupuleusement suivi.

C'est pour cela qu'il convient d'adjoindre à la publication sur papier, la publication de ces actes sur le site du Journal officiel afin d'en assurer une diffusion rapide et accessible à tous en temps réel.

Dès lors, il a paru utile de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'alinéa premier de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

« Les lois, les actes ayant force de loi, les ordonnances du Président de « la République, les décrets du Premier ministre et les arrêtés des « ministres de la République sont publiés par voie d'insertion au « Journal officiel et sur le site internet ».

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

LOI N°10/008 DU 27 FEVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU ROI SOUVERAIN DU 27 FEVRIER 1887 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET-LOI DU 19 SEPTEMBRE 1965.

Exposé des motifs,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a levé l'option d'améliorer le climat des affaires et des investissements.

En effet, il a été constaté que la non publication des actes des sociétés crée une insécurité juridique pour les hommes d'affaires et les investisseurs.

Au regard de la lenteur observée dans la parution régulière du Journal officiel, certains actes des sociétés commerciales sont inopposables, ce qui entrave leur fonctionnement et leur action en justice.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire de simplifier la procédure de leur publication en admettant la publication des actes sur le site internet du Journal officiel avec le même effet juridique.

D'où la nécessité d'adapter dans ce sens le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour qui n'avait pas prévu cette possibilité.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 2 du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, tel que modifié par le Décret-Loi du 19 septembre 1965 est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

« Les actes de sociétés seront, à peine de nullité, dans le six mois de « leur date, déposés en copie et par extrait au Greffe du Tribunal de « Commerce.

« Ils sont publiés au Journal officiel et sur internet, sur le site officiel du « Journal officiel de la République Démocratique du Congo ».

Article 2 :

L'article 5 alinéa 1^{er} du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, tel que modifié par le Décret-Loi du 19 septembre 1965 est modifié et complété comme suit :

« Article 5 alinéa 1^{er} :

« Les actes des sociétés sont publiés aux frais des intéressés au Journal « Officiel de la République Démocratique du Congo et sur internet, sur le « site officiel du Journal officiel de la République Démocratique du « Congo ».

Article 3 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

**LOI N° 10/009 DU 27 FEVRIER 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LE
DECRET DU 06 MARS 1951 INSTITUANT LE REGISTRE DU COMMERCE**

Exposé des motifs

Le Gouvernement de la République a levé l'option d'améliorer le climat des affaires et des investissements. En effet, il a été constaté que plusieurs contraintes existent dans les textes légaux et réglementaires créant ainsi l'insécurité juridique pour les hommes d'affaires et les investissements.

Le Décret du 06 mars 1951 instituant le registre du commerce fixe le délai pour l'immatriculation à quinze jours. Or, le monde des affaires est caractérisé par la célérité.

C'est pourquoi, la présente Loi réduit ce délai à cinq jours francs ; ce qui permet en moins de temps à une société commerciale ou à une personne physique de fonctionner ou d'opérer.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 16 du Décret du Décret du 06 mars 1951 instituant le registre du commerce sont modifiés et complétés de la manière suivante :

« Article 1^{er}, alinéa 1^{er} :

« Il est tenu, au greffe de chaque tribunal du commerce, un nouveau registre du commerce.

« Article 16 :

« Lors du dépôt du dossier par le requérant, le greffier lui délivre, moyennant paiement, un récépissé avec un numéro valant immatriculation provisoire.

Le délai pour l'immatriculation définitive est de cinq jours francs, à dater du dépôt du dossier. Passé de délai, l'immatriculation provisoire est réputée définitive.

Dans les cas prévus aux articles 17 et 19 ou si la demande n'est pas régulière, le greffier est tenu de refuser l'immatriculation. Dans ce cas, il avise le demandeur de sa décision par lettre recommandée dans ledit délai de cinq jours francs ».

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

**DECRET N° 010/002 DU 26 JANVIER 2010 PORTANT CREATION DES
OFFICES NOTARIAUX**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 92, 128 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Revu l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices Notariaux ;

Considérant la nécessité de créer et d'installer les Offices Notariaux à travers la République Démocratique du Congo de façon à les rendre proches des administrés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er :

Il est créé un ou plusieurs Offices Notariaux dans :

1. chaque ville, en ce compris la Ville de Kinshasa,

2. chaque chef-lieu de territoire,
3. toutes les autres localités que détermineront les Gouverneurs de province.

Article 2 :

Le nombre, le siège et le ressort de chaque Office Notarial sont fixés par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou par le Gouverneur de province, selon le cas.

Article 3 :

Les fonctions de notaire sont remplies :

1. dans les villes, en ce compris la Ville de Kinshasa, par un fonctionnaire public désigné à cet effet par le Ministre de la Justice ;
2. dans les chefs-lieux de territoire et d'autres localités par un Officier du Ministère Public, s'il y est installé un parquet, ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre de la Justice.

Article 4 :

Les actes notariés sont reçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 sur les actes notariés.

Article 5 :

Est abrogée l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices Notariaux.

Article 6 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

Adolphe MUZITO

Luzolo Bambi Lessa

Ministre de la Justice

Ministère de la Justice

**ARRETE MINISTERIEL N° 208/CAB/MIN/J/2009 DU 05 DECEMBRE 2009
PORTANT MESURES D'EXECUTION DE L'ORDONNANCE N° 79-025 DU 7
FEVRIER 1979 RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU REGISTRE DE
COMMERCE**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 0 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministre, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un nouveau registre de commerce modifiant et complétant l'Ordonnance n° 41-161 du 15 juin 1951 relative au registre de commerce spécialement en son article 9 ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1er :

Toutes les sociétés commerciales, toutes les personnes physiques exerçant la profession de commerçant et soumises au Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre du commerce sont tenues de se faire immatriculer au nouveau registre du commerce auprès du greffe compétent.

Article 2 :

Toute demande d'immatriculation d'une personne physique sera accompagnée d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation de résidence, d'une photocopie de la carte d'identité ou d'une attestation en tenant lieu, d'une attestation de service ou une déclaration selon laquelle le requérant n'est ni

magistrat, ni agent d'un service public ou paraétatique, ni l'épouse ou l'intermédiaire de l'une de ces personnes.

Article 3 :

L'extrait de casier judiciaire, le certificat de résidence, l'attestation de non fonctionnaire ainsi que le sceau de l'entreprise ne sont pas exigés aux sociétés commerciales en vue de leur inscription au registre de commerce.

Article 4 :

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

et

Ministère des Finances,

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 213/CAB/MIN/J/2009 ET N°
253/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 0 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministre, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un nouveau registre de commerce modifiant et complétant l'Ordonnance n° 41-161 du 15 juin 1951 relative au registre de commerce spécialement en son article 9 ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la justice sont fixés et acquittés en Francs Congolais en équivalent au taux officiel dollars américains du cours du jour de leur paiement suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

**Annexe à l'Arrêté Interministériel n°213/CAB/MIN/J/2009 et n°
253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice**

N°	Actes générateurs	Taux
Justice et Garde des Sceaux		
1.	Législation de signature	10 \$us
2.	- Délivrance du certificat de nationalité congolaise - Petite naturalisation - Grande naturalisation - Option pour la nationalité congolaise - Recouvrement de la nationalité congolaise - Renonciation à la nationalité congolaise	15 \$us 1.500 \$us 1.000 \$us 200 \$us 500 \$us 150 \$us
3.	Recettes sur la censure des chansons et spectacles : - Clip ou concert - Pièce de théâtre - Chanson - Film - Présentation ou mise sur le marché avant avis de la commission de censure des chansons et spectacles	10 \$us 10 \$us 10 \$us 10 \$us 300 \$us
4.	Recettes pour utilisation de main d'œuvre pénitentiaire	5 \$us/prisonnier/jour
5.	Frais relatifs au fonctionnement des ASBL (ASBL à caractère culturel, social, éducatif ou économique, organisation, ou ONG, association professionnelle) a. Dépôt et enregistrement de dossier - ONG ou EUP - Eglise b. Déclaration de désignation - ONG ou EUP - Eglise c. Enquête de viabilité des activités et de siège - ONG ou EUP - Eglise d. Modification des statuts - ONG ou EUP - Eglise e. Dépôt de déclaration des ressources - ONG ou EUP - Eglise	30 \$us 50 \$us 25 \$us 50 \$us 50 \$us 50 \$us 15 \$us 25 \$us 15 \$us 55 \$us
6.	Recettes du Service de Documentation et d'Etudes	-
7.	Vente des biens saisis et confisqués	Après expertise
8.	Insertions payantes dans le Journal officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	-
9.	Quotité du Trésor sur la vente du Journal officiel	-
10.	Amendes transactionnelles	Du double au quintuple du taux de l'acte

Cours, Tribunaux et Parquets		
1.	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	6% des sommes
2.	Droits sur les SARL a. à la création - établissement de crédit ou institution de micro-finance - autres SARL b. lors d'une augmentation du capital - établissement de crédit ou institution de micro-finance - autres SARL c. lors de la prorogation de leur durée - établissement de crédit ou institution de micro-finance - autres SARL	1% du capital 6% du capital 1% du capital 6% du capital 1% du capital 6% du capital
3.	Droit sur le produit de ventes publiques	6%
4.	Droit sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	6%
5.	Frais de Justice a. matière civile 1 ^{er} degré - Consignation - Mise au rôle - PV dressé par le Greffe	5 \$us 3 \$us

	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Exploit d'assignation, de notification - Certificat de non opposition ou de non appel - Acte d'opposition ou d'appel - Ordonnance du Président - Minute de jugement avant dire droit ou définitif - Avis écrit du Ministère Public b. Matière civile au niveau d'appel (2^{ème} degré) c. Matière répressive (1^{er} degré) <ul style="list-style-type: none"> - Consignation - Mise en rôle - PV dressé par le Greffier • 1^{er} rôle • Chaque rôle <ul style="list-style-type: none"> - Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt - Ordonnance de juge - Acte constatant la perception ou la restitution de cautionnement - Réquisition de la force publique - Citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport - PV d'audience • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Minute de jugement - Déclaration d'opposition ou d'appel - Acte de pourvoi - Toute expédition ou tout document conservé au Greffe • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Réquisition du Ministère Public - Certificat de non opposition ou d'appel ou toute attestation délivrée par le Greffier - Autorisation levée copie - Matière répressive degré d'appel (second degré) COUR SUPREME DE JUSTICE <ul style="list-style-type: none"> - Consignation - Mise au rôle - Ordonnance du 1^{er} Président ou du Président de la Section - Classement définitif du pourvoi - PV dressé par le Greffier • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Toute expédition ou tout document conservé au Greffe : • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Chaque exploit de notification, signification ou citation - Certificat de non pourvoi en cassation - Minute arrêt - Déclaration d'opposition ou d'appel - Etude du rapport : • Rapport • Note juridique 	<p>2 \$us pour le 1^{er} feuillet et 1 \$us pour chacun des feuillets suivants</p> <p>Idem 1 \$us 10 \$us 1 \$us 2 \$us 3 \$us 2 \$us</p> <p>Le double des taux du 1^{er} degré ci-dessus</p> <p>7 \$us 5 \$us</p> <p>2 \$us pour le 1^{er} feuillet et 1 \$us pour chacun des feuillets suivants</p> <p>Idem 2 \$us 3 \$us</p> <p>1 \$us 3 \$us</p> <p>3 \$us</p> <p>2 \$us 1 \$us 3 \$us 2 \$us 10 \$us</p> <p>2 \$us 1 \$us</p> <p>3 \$us</p> <p>3 \$us 2 \$us</p> <p>Le double des taux repris au 1^{er} degré ci-dessus</p> <p>20 \$us 10 \$us</p> <p>10 \$us 20 \$us</p> <p>2 \$us 1 \$us</p> <p>3 \$us 2 \$us 1 \$us</p> <p>10 \$us 25 \$us 2 \$us</p> <p>15 \$us 25 \$us</p>
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Réquisition ou avis du Ministère Public - PV de toute note de constat ou d'inscription quelconque • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant 	<p>15 \$us</p> <p>3 \$us</p> <p>2 \$us</p> <p>4 \$us</p> <p>10 \$us</p> <p>5 \$us</p>
6.	Redevances d'inscription au nouveau registre de commerce <ul style="list-style-type: none"> a. Inscription au NRC <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique - Personne morale - Frais de dépôt des statuts b. Inscription complémentaire <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique - Personne morale c. Dépôt d'actes <ul style="list-style-type: none"> - Assemblée Générale Ordinaire - Assemblée Générale Extraordinaire d. Gage de fonds de commerce <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale 	<p>40 \$us</p> <p>120 \$us</p> <p>40 \$us</p> <p>15 \$us</p> <p>30 \$us</p> <p>15 \$us</p> <p>10 \$us</p> <p>15 \$us</p> <p>50 \$us</p>
7.	Extrait de casier judiciaire	10 \$us
8.	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1000 \$us
9.	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix	100% des sommes indûment perçues
10.	Autres recettes judiciaires	-
11.	Amendes judiciaires	20 à 1000 \$us
12.	Amendes transactionnelles	20 à 1000 \$us

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel Le Ministre des Finances, n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009
Athanase Matenda Kyelu du 23 décembre 2009

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

LOI AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE

Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice, a pour objet, d'une part, l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies des Etats parties et, d'autre part, la promotion de l'arbitrage ainsi

que la mise en œuvre des mécanismes judiciaires adéquats en matière de règlement des litiges commerciaux.

Le Traité vise, par ailleurs, à promouvoir l'intégration juridique, économique, régionale et à favoriser l'institution d'une communauté économique en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine.

L'uniformisation du droit des affaires qui en résulte contribuera au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques, condition essentielle de l'amélioration du climat des affaires.

L'appartenance de la République Démocratique du Congo à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « l'OHADA », accélérera l'harmonisation de l'ordre juridique congolais et optimisera le renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice, notamment grâce à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de cette Organisation.

Enfin, l'adhésion au Traité offrira à la République Démocratique du Congo une nouvelle opportunité d'assumer sa vocation africaine.

Ministère de l'Economie Nationale et Commerce

**ARRETE MINISTERIEL N°022/CAB/MIN-ECONAT&COM/2009 D U 31
DECEMBRE 2009 PORTANT SUPPRESSION DU VISA PREALABLE DU
SECRETARIAT GENERAL AU COMMERCE EN MATIERE DE
L'EGALISATION DES ACTES DE SOCIETE**

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices-Premier Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite « particulière sur le commerce » ;

Vu le Décret n° 09/31 du 08 septembre 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, CPCAI en sigle ;

Vu la lettre du Premier Ministre n° PRD/GC/PM/1347/2009 du 15 octobre 2009 portant désignation du Ministre Intérimaire du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la nécessité de favoriser l'amélioration du climat des affaires et des investissements ;

Vu les mesures prises par le Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Est supprimé, le visa du Secrétariat Général au Commerce en matière de légalisation des statuts et des actes des sociétés au sein desquelles sont associées des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Article 2 :

Le Secrétaire Général au Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Ministre Intérimaire

**NOTE A LA DIRECTION DE PUBLICATION, DES FINANCES ET À LA
COORDINATION www.glin.gov**

Pour accélérer le processus de publication des actes de société, il vous est demandé d'exiger des clients la version électronique des actes à insérer et ce, à part l'acte sur papier reçu du greffe.

Cette version électronique sera remise après versement des frais de publication chez un intervenant (la Cadeco ou toute institution financière agréée).

Dès que l'acte est rangé dans un numéro à paraître, il est mis en ligne au site www.glin.gov.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre

NYAMUGABO MPOVA
Directeur Général du Journal officiel
Directeur de la Station Glin-RDC

NOTE AUX USAGERS

Pour permettre la publication rapide des actes de société, il vous est demandé de remettre à la Direction de Publication la version électronique de ceux-ci, à part l'acte sur papier déposé au Greffe.

Cette remise se fera après le versement des frais de publication chez un intervenant (la Cadeco ou toute institution financière agréée).

Les actes de société seront désormais mis en ligne immédiatement après leur insertion dans un numéro du Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2009

Le Directeur Général,

NYAMUGABO MPOVA.

AVIS AU PUBLIC

Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale porte à la connaissance du public que conformément à la lettre n° 764/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 29 novembre 2009 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce que le délai de 48 heures accordé pour l'obtention du Numéro d'Identification Nationale prend effet à partir de la date de la réception du dossier de la demande au Secrétariat Général de l'Economie Nationale.

Le dossier est composé des éléments ci-après :

1. Pour les personnes physiques

- Lettre de demande adressée à Monsieur le Secrétaire Général à l'Economie Nationale ;
 - Photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
 - Photocopie de la carte d'identité ou d'électeur pour les nationaux, de la carte de résidence pour les étrangers ;
 - Original de preuve de paiement de la redevance la banque.
2. Pour les personnes morales
- Lettre de demande adressée à Monsieur le Secrétaire Général à l'Economie Nationale ;
 - Photocopie des Statuts notariés ;
 - Photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
 - Original de preuve de paiement de la redevance la banque.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2009

Boni Mwawatadi Banjila Shibondo

NOTE CIRCULAIRE

A l'attention du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et des Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme (Tous)

Conformément à l'esprit de l'Arrêté Ministériel n° 013/CAB/MIN. URB-HAB/2005 du 06 mai 2005, réglementant la délivrance de l'autorisation de Bâtir, il est porté à la connaissance du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et aux Chefs des Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme qu'en marge de la campagne de sensibilisation en cours depuis le début de cette année, il vous est demandé sans délai d'afficher aux valves de vos services respectifs et à l'attention du public, la procédure et les exigences contenues en annexe, à observer par ce dernier dans le constitution du dossier de demande d'autorisation de bâtir.

Vu le caractère impératif que revêt la présente, j'insiste sur son exécution sans faille par chacun de vous en vue de l'instruction rapide des dossiers dans le délai imparti.

Michel Ndjate Longonya

Procédure de constitution et d'instruction du dossier de demande de l'autorisation de bâtir

1. Elaboration des projets de construction

Tout projet de construction supérieur à 150 m², ou à étage doit être obligatoirement élaboré par un architecte immatriculé au registre des architectes du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Tous les autres projets inférieurs à 150 m², ou à rez-de-chaussée peuvent être élaborés par des gradués en architecture agréés au Ministère de l'Urbanisme et Habita.

2. Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir est à déposer, en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment, ou par son mandataire :

- dans les provinces, auprès du Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du lieu où s'effectueront les travaux, avec ses observations et avis ;
- dans la Ville de Kinshasa, auprès du Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui requiert préalablement, l'avis du Chef de Bureau de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune où s'effectueront les travaux ;
- auprès des mêmes Chefs de Divisions suscités qui le canaliseront, pour les travaux repris à l'article 4, point 1, 2 et 3 du présent Arrêté, auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Urbanisme.

3. Constitution du dossier

Le dossier de la demande de l'autorisation de bâtir est constitué de deux parties.

a. La partie administrative comprend :

1. La demande elle-même de l'autorisation de bâtir, selon le formulaire dont le modèle en annexe. Elle est signée par le propriétaire ou par son mandataire et renseigne également sur le nom de l'auteur du projet et, éventuellement, son numéro d'immatriculation au registre des architectes ou son numéro d'agrément du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat et le lieu où les travaux doivent être entrepris ;

2. Le titre d'occupation parcellaire et l'extrait cadastral permettant de vérifier les droits du requérant sur le terrain où il projette de construire.

b. La partie technique comprend les plans des travaux projetés ci-après :

1. Un plan de situation établi à la petite échelle 1/2000^e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnant dans un rayon de 200 m au moins pour les maisons d'habitation ; 300 m pour les immeubles et 500 m pour les industries.

2. Un plan masse à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e comportant notamment les indications suivantes :

- les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;
- le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
- les indications relatives au parcage des véhicules pour les projets d'immeubles résidentiels, commerciaux et de bureaux ;
- l'aménagement du terrain aux abords des constructions ;
- les constructions voisines existantes ou projetées et la nature de leur usage ;
- l'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions existantes ou projetées dans le voisinage ;
- la hauteur du projet envisagé ;
- les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
- la situation topographique lorsqu'il s'agit de terrain dont la pente dépasse 5%.

3. Pour les projets de moindre importance, un plan de situation et un plan d'implantation de l'immeuble projeté suffisent.

4. Les plans d'exécution à l'échelle de 1/50^e (ou 1/100^e pour les projets de grande superficie) avec plan de fondation, 2 coupes, 4 façades du projet, le tout côté et précis : le plan des sous-sols, avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun de ses étages, les façades, les coupes correspondantes, les toits et terrasses. Ils doivent prévoir notamment le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et vannes avec l'indication des puits perdus, W.C. et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées. Ils doivent aussi porter toutes les indications des matériaux et de couleur extérieure permettant de juger l'aspect de la construction projetée. Enfin, la destination des locaux doit figurer sur les plans.

5. Pour un projet dont la hauteur dépasse 20 m, une maquette situant l'immeuble projeté dans son environnement ainsi que le calcul de stabilité de l'ouvrage.

6. Une notice descriptive et estimative des travaux.

4. Délai d'instruction

Conformément à l'article 21 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'Autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de soixante jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Ce délai de soixante jours pourra toutefois être porté à quatre-vingt-dix jours dans les trois cas suivants :

1. lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de l'autorisation de bâtir nécessite un examen particulier des dispositions projetées ;

2. lorsque le lieu d'édification de l'immeuble projeté se trouve dans un secteur dans lequel des études d'aménagement sont en cours et font l'objet des mesures de sauvegarde ;

3. dans le cas où la délivrance de l'autorisation de bâtir est réservée au Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

5. Instruction du dossier

L'instruction du dossier de demande d'autorisation de bâtir est faite par les services spécialisés ci-après du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

- la Division Provinciale ou Urbaine de l'Urbanisme ;
- la Direction de l'Urbanisme au niveau national.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2009

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat,

Michel Ndjate Longonya

Ministère de l'Urbanisme et habitat

et

Ministère des Finances

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2 009 ET N°
255/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 31 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS ET TAXES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT**

Le Ministre de l'Urbanisme et habitat

et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la Taxe de Bâtisse ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 juillet 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la Taxe de Bâtisse ;

Vu l'Ordonnance n°88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et habitat, en son article 2, alinéas 5, 6 et 7 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministre, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n°9 et n°27 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/URB/2005 et n° 109/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 juillet 2005 portant fixation des Taux des Droits des Taxes à percevoir à l'initiative du Ministre de l'urbanisme et habitat ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/TPAT-URB/014/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'Arrêté Départemental n°BCE/IRB-HAB/011/88 du 1^{er} octobre 1988 relatif au réajustement des coûts estimatifs au mètre carré bâti servant au calcul de la Taxe de Bâtisse dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°013/CAB/URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'Arrêté Ministériel n° CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance de l'Autorisation de Bâtir ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 010/CAB/MIN.URB-HAB/PF/2009 et n° 236/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 septembre 2009 portant fixation des Taux des Droits et Taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRENTENT :

Article 1 :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et habitat ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Urbanisme et habitat
Athanas Matenda KyeluLushiku Muya

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020 /CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 ET N° 255 /CAB/MIN/FINANCES/2009
PORTANT ACTUALISATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES
A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT

TABLEAU 1 : ACTES GENERATEURS ET TAUX

N°	ACTE GENERATEUR	TAUX
1	Autorisation de Bâtir pour Immeubles à étages (y compris les immeubles à au moins un niveau souterrain et pilonnes métalliques servant de support à plusieurs usages).	0,6 % de la taxe de bâtisse en \$ US/ m ² (au taux du jour)
1.A	<ul style="list-style-type: none"> • Immeuble de Haut Standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini • Immeuble de Haut Standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini • Immeuble de Haut Standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé • Immeuble de Haut Standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini 	800 \$/m ² 700 \$/m ² 600 \$/m ² 500 \$/m ²
1.B	<ul style="list-style-type: none"> • Immeuble de Haut Standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini • Immeuble de Haut Standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini 	700 \$/m ² 600 \$/m ²

	<ul style="list-style-type: none"> • Aire bétonnée <ul style="list-style-type: none"> - Cour bétonnée m - Parking bétonné e • Piscine • Aménagement de terre noire plantée • Construction de froide, entrepôt, c • Construction de s • Terrasse non inco
2	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de D
3	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de f (ajout ou agran <ul style="list-style-type: none"> - Haut Standing - Standing - Moyen Standi

TABLEAU 2 : PRODUITS DE LOCATIONS DES MAISONS

I. APPARTEMENTS

1. IMMEUBLE PIRRIK

N°	N° APPARTEMENT	TAUX MENSUEL EN USD
01	APPARTEMENT N° 3	240
02	APPARTEMENT N° 4	240
03	APPARTEMENT N° 5	240
04	APPARTEMENT N° 6	320

2. IMMEUBLE CANNAS

01	APPARTEMENT N° 1A	240
02	APPARTEMENT N° 1B	240
03	APPARTEMENT N° 2A	240
04	APPARTEMENT N° 2B	240
05	APPARTEMENT N° 3A	240
06	APPARTEMENT N° 3B	240
07	APPARTEMENT N° 4A	350
08	APPARTEMENT N° 4B	240
09	APPARTEMENT N° 5A	240
10	APPARTEMENT N° 5B	240
11	APPARTEMENT N° 6	400
12	APPARTEMENT N° 7	240
13	LOCAL N° 1	240
14	LOCAL N° 2	100
15	LOCAL N° 3	100
16	LOCAL N° 4	100
17	LOCAL N° 5	100
18	LOCAL N° 6	100
19	LOCAL N° 7	100
20	LOCAL N° 8	50
21	LOCAL N° 9	200
22	CAVE N° 10	300

4	<ul style="list-style-type: none"> • Avis urbanistiaq moins 1 hectar
5	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d immeuble à é
6	<ul style="list-style-type: none"> • Amendes tra

3. IMMEUBLE PLASTICA

01	APPARTEMENT N° 1A	300
02	APPARTEMENT N° 2B	320
03	APPARTEMENT N° 3A	700

4. IMMEUBLE PLATEAU

N°	N° APPARTEMENT	TAUX MENSUEL EN USD
01	LOCAL N° 9	280
02	LOCAL N° 10	310

5. IMMEUBLE FLAMBOYANTS

01	APPARTEMENT N° 2A	300
02	APPARTEMENT N° 2B	300
03	APPARTEMENT N° 2C	305
04	APPARTEMENT N° 2D	300
05	APPARTEMENT N° 2E	305
06	APPARTEMENT N° 2F	305
07	APPARTEMENT N° 3A	300
08	APPARTEMENT N° 3B	300
09	APPARTEMENT N° 3C	305
10	APPARTEMENT N° 3E	305
11	APPARTEMENT N° 4A	300
12	APPARTEMENT N° 4E	305
13	APPARTEMENT N° 5A	300
14	APPARTEMENT N° 5B	300
15	APPARTEMENT N° 5C	300
16	APPARTEMENT N° 5E	300
17	APPARTEMENT N° 5F	305
18	APPARTEMENT N° 6A	300
19	APPARTEMENT N° 6B	300
20	APPARTEMENT N° 6C	305
21	APPARTEMENT N° 6E	305
22	APPARTEMENT N° 6F	305
23	APPARTEMENT N° 7D	300
24	APPARTEMENT N° 7	1100
25	APPARTEMENT N° 7E	305
26	APPARTEMENT N° 7F	305
27	APPARTEMENT N° 8D	300
28	APPARTEMENT N° 8E	300
29	APPARTEMENT N° 9E	305
30	APPARTEMENT N° 9F	305
31	APPARTEMENT N° 10D	305
32	APPARTEMENT N° 10E	300
33	APPARTEMENT N° 10F	300

12. IMMEUBLE SEMOIS

N°	N° APPARTEMENT	TAUX MENSUEL EN USD
01	APPARTEMENT N° 1A	200
02	APPARTEMENT N° 1B	200
03	APPARTEMENT N° 1C	200
04	APPARTEMENT N° 1D	200
05	APPARTEMENT N° 2A	200
06	APPARTEMENT N° 2B	200
07	APPARTEMENT N° 2D	200
08	APPARTEMENT N° 3A	200
09	APPARTEMENT N° 3B	200
10	APPARTEMENT N° 3C	200
11	APPARTEMENT N° 3D	200
12	APPARTEMENT N° 4A	200
13	APPARTEMENT N° 4B	200
14	APPARTEMENT N° 4C	200
15	APPARTEMENT N° 4D	200
16	APPARTEMENT N° 5A	200
17	APPARTEMENT N° 5B	200
18	APPARTEMENT N° 5C	200
19	APPARTEMENT N° 5D	200
20	APPARTEMENT N° 6A	200
21	APPARTEMENT N° 6B	200
22	APPARTEMENT N° 6C	200
23	APPARTEMENT N° 6D	200
24	APPARTEMENT N° 7B	200
25	APPARTEMENT N° 7C	200
26	APPARTEMENT N° 7D	200
27	LOCAL N° 1	100
28	LOCAL N° 2	50

13. IMMEUBLE LUMUMBA

01	APPARTEMENT N° 64A	200
02	APPARTEMENT N° 64B	200
03	APPARTEMENT N° 64C	200
04	APPARTEMENT N° 64D	200
05	APPARTEMENT N° 64F	200

14. IMMEUBLE SYMI

N°	N° APPARTEMENT	TAUX MENSUEL EN USD
01	APPARTEMENT N° 2	80
02	APPARTEMENT N° 3	100
03	APPARTEMENT N° 4	100
04	APPARTEMENT N° 5	80
05	APPARTEMENT N° 6	80
06	APPARTEMENT N° 7	100
07	APPARTEMENT N° 8	100
08	APPARTEMENT N° 9	80
09	APPARTEMENT N° 10	80
10	APPARTEMENT N° 11	100
11	APPARTEMENT N° 12	100
12	APPARTEMENT N° 14	80
13	APPARTEMENT N° 15	100
14	APPARTEMENT N° 16	100
15	APPARTEMENT N° 19	100
16	APPARTEMENT N° 20	100
17	LOCAUX N° A & B	2000
18	STUDIO N° 1	50
19	STUDIO N° 2	50

15. IMMEUBLE KASAI

01	APPARTEMENT N° 1A	200
02	APPARTEMENT N° 1B	200
03	APPARTEMENT N° 1C	200
04	APPARTEMENT N° 1D	200
05	APPARTEMENT N° 2A	200
06	APPARTEMENT N° 2B	200
07	APPARTEMENT N° 2C	200
08	APPARTEMENT N° 2D	200
09	APPARTEMENT N° 3A	200
10	APPARTEMENT N° 3B	200
11	APPARTEMENT N° 3C	200
12	APPARTEMENT N° 3D	200
13	APPARTEMENT N° 4A	200
14	APPARTEMENT N° 4B	200
15	APPARTEMENT N° 4C	200
16	APPARTEMENT N° 4D	200
17	APPARTEMENT N° 5A	200
18	APPARTEMENT N° 5B	200
19	APPARTEMENT N° 5C	200
20	APPARTEMENT N° 5D	200
21	APPARTEMENT N° 6A	200
22	APPARTEMENT N° 6B	200
23	APPARTEMENT N° 6C	200

20. IMMEUBLE MY FAIR

01	APPARTEMENT N° 1	180
02	APPARTEMENT N° 2	180
03	APPARTEMENT N° 3	180
04	APPARTEMENT N° 4	100
05	APPARTEMENT N° 5	180
06	APPARTEMENT N° 6	140
07	APPARTEMENT N° 7	180
08	APPARTEMENT N° 8	180
09	APPARTEMENT N° 9	180
10	APPARTEMENT N° 10	180

21. IMMEUBLE LUKUSA N° 11

N°	N° APPARTEMENT	TAUX MENSUEL EN USD
01	LOCAUX 1 & 2	310
02	LOCAL 3	140
03	LOCAUX 4 & 5	300

22. IMMEUBLE EX-BBA

01	APPARTEMENT N° 1	650
02	APPARTEMENT N° 2	730

23. IMMEUBLE NGUMA

01	APPARTEMENT N° 1A	135
02	APPARTEMENT N° 1B	70
03	APPARTEMENT N° 1C	135
04	APPARTEMENT N° 2A	75
05	APPARTEMENT N° 2B	135
06	APPARTEMENT N° 2C	135
07	APPARTEMENT N° 3A	75
08	APPARTEMENT N° 3B	70
09	APPARTEMENT N° 4A	75
10	APPARTEMENT N° 4B	135
11	APPARTEMENT N° 5A	75
12	APPARTEMENT N° 5B	135
13	APPARTEMENT N° 6B	135

II. VILLAS

AVENUE DE LA GOMBE

N°	N° VILLA	TAUX MENSUEL EN USD
01	N° 4	700
02	N° 40	700
03	N° 44	500
04	N° 56	800
05	N° 62	750

AVENUE LUBEFU

06	N° 23	700
07	N° 27	700
08	N° 31	500
09	N° 33	900
10	N° 35	500
11	N° 41	500
12	N° 45	500

AVENUE ITURI

13	N° 9	500
14	N° 13	800

AVENUE MWENE DITU

15	N° 1	500
16	N° 5	800
17	N° 7	500
18	N° 14	500
19	N° 20	500

AVENUE MANDARINIERS

20	N° 4	600
21	N° 6	700
22	N° 8	700

5	• Non affichage de pancarte portant le n° d'Autorisation de Bâtir sur chantier en cours	De 50 à 100 \$US
6	• Changement d'affectation d'une concession sans Arrêté de désaffectation	De 500 à 1200 \$US

	<ul style="list-style-type: none"> • Empiètement d'emprise de voie ferrée • Empiètement de servitude de Service Public (SNEL, REGIDESO, OCPT, RVA...) • Empiètement de berge de rivière ou de zone non aedificandi 	<p>De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force</p> <p>De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force</p> <p>De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force</p>
2	• Construction et similaire, érigées sans Autorisation de Bâtir (pilonne de tout usage, station service,...)	De 10 à 200 \$US, suivie du paiement de la taxe normale de bâtisse pour acquisition de l'Autorisation de Bâtir
3	• Dépassement de niveau ou d'étages autorisés	500 \$US, suivie du paiement du supplément de la taxe de bâtisse
4	• Autorisation expirée et non renouvelée	De 150 à 250 \$US, suivie du paiement de la taxe au cas où les travaux n'auraient pas été entamés et paiement du supplément en cas d'abandon des travaux

94	N°2	1000
----	-----	------

IMMEUBLE N° 3343, CROISEMENT DES AV. DE LA NATION ET DE L'EQUATEUR

95	N° 3343	6000
----	---------	------

AVENUE BOULEVARD TSHATSHI

96	N° 35	600
97	N° 56	600

AVENUE KILO MOTO

98	N°1	500
----	-----	-----

Le Ministre des Affaires Foncière

et

Le Ministre des Finances

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 ET N° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 30 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES

Le Ministre des Affaires Foncières

et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 063 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 9 et n° 26 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.FONC/2005 et n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 portant fixation de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans des circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et n° 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la nécessité de classer selon les rangs, provinces, villes, territoires, communes et quartiers en vue de doter toutes les circonscriptions foncières, d'un texte unique en matière de taxation ;

Attendu qu'il échet d'actualiser les tarifs pour les adapter à l'environnement socio-économique et financier du moment ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Les taux des droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés suivant les tableaux I, II et III de l'annexe du présent Arrêté.

Article 2 :

Pour l'application des taux, à l'annexe visée à l'article 1 ci-dessus, sont assimilées :

a. aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, d'hôtellerie, de motel, de restaurant, de station service, de station d'essence et d'activités similaires ;

b. aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entreposage de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires ;

c. aux terrains à usage agricole et d'élevage, d'achat et de stockage de produits et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel.

Article 3 :

La redevance annuelle due pour la construction à l'usage de secteur privé des canaux ou aqueducs, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transport ou de communications sur terres domaniales, est fixée au tableau de l'annexe visée à l'article 1 du présent Arrêté.

Article 4 :

Les droits proportionnels d'enregistrement sont fixés à 3% (transfert de propriété).

Tout rapport d'expertise-évaluation présenté par un expert indépendant doit être visé par une commission constituée des trois experts immobiliers de l'Administration foncière.

Article 5 :

Les taux de taxes, droits et redevances repris à l'annexe du présent Arrêté sont acquittés en francs congolais au taux officiel de la Banque Centrale du jour de leur paiement.

Article 6 :

Sont abrogées les Arrêtés Interministériels n°044/ CAB/MIN/AFF.FONC/2005 et n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 et n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et n° 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant respectivement fixation de référence, de loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans des circonscriptions Foncières, ainsi que toutes autres dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu Maître Kisimba Ngoy Maj

Annexe I. Portant sur les droits fixes proportionnels

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en francs congolais et dollars américains)
1.	Droits fixes d'enregistrement	
	a. Nouveau certificat	6 \$
	b. Remplacement d'un ancien certificat	20 \$
	c. Page supplémentaire	6 \$
	d. Changement de dénomination	400 \$
	e. Insertion d'une mention substantielle	50 \$
	f. Annulation d'un certificat d'enregistrement	7 \$
2.	Droits proportionnels d'enregistrement	
	a. Mutation	3,0% de la valeur de l'immeuble
	- Vente	3,0% " "
	- Succession	3,0% " "
	- Donation	3,0% " "
	- Apport	3,0% " "
	- Fusion	1,5% " "
	- Partage	1,5% " "
	- Droit d'emphytéose	1,0% " "
	b. Inscription hypothécaire	1,5% de la valeur de l'immeuble
	c. Réinscription hypothécaire	1,0% " "

	d. Radiation hypothécaire	0,5%	"	"
3.	Taxe spéciale de transfert des contrats de location a. Transfert contrat de location b. Cession de bail c. annotation	75% du prix de référence 35 \$ 7 \$		
4.	Frais d'établissement contrat en matière foncière a. Contrat b. Avenant c. Arrêté d. Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession)	5 \$ 14 \$ 100 \$ 100 \$		
5.	Frais préparation et de vérification des actes a. Vérification actes b. Préparation actes c. Page notariée d. Page annexe e. Actes rédigés par le Conservateur des Titres Immobiliers f. Actes notariés g. Passation des actes devant le CTI h. Mise en adjudication et provision	5 \$ 24 \$ 4 \$ 3 \$ 23\$ 100 \$ 22 \$ 1000 \$		
6.	Copies documents fonciers immobiliers et cadastraux a. Croquis b. Reproduction c. Extrait coté, copie, plans d. Copie contrats e. Copie plan cadastral f. Notes d'usage	2,4 \$ 28 \$ 3 \$ 7 \$ 21 \$ 3 \$		
7.	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	2,4 \$ \$ 16,0 \$ 33,0 \$ 50,0 \$		
8.	Frais de mesurage et bornage des parcelles a. De 0 à 50 ares b. Plus de 50 ares c. Terrains à usage agricole	5 \$ 20 \$ 40 \$		
9.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière a. Journée perte de temps b. Journée indivisible c. PV d'enquête d. PV de mesurage et bornage e. PV d'audition en cas de conflit f. PV de constat des lieux g. PV de constat de mise en valeur	5,0 \$ 5,5 \$ 25,0 \$ 4,0 \$ 20,0 \$ 5,0 \$ 5,0 \$		
10.	Conversion des a. Opération de conversion des livrets de logeur b. Opération de conversion d'autres titres		Les tarifs de frais à payer sont déterminés, selon le cas, sur base de différents actes à poser conformément à la présence.	
11.	Produits des concessions perpétuelles		On se réfère au prix de référence	
12.	Vente des biens privés immobiliers abandonnés (biens sans maître)		Le prix est déterminé par l'expert	
13.	- Amendes transactionnelles - Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature)		De 200\$ à 1000 \$	

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCE S/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu Maître Kisimba Ngoy Maj

Annexe II. Portant sur les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales en R.D.C.

Catégorie	Commune	Prix de référence au m ² équivalent en FC	Taux de loyer ou redevance annuelle		
			Destination		
			Bail initial	1 ^{er} Renouvellement	2 ^{ème} Renouvellement
1 ^{er} rang	Ville de Kinshasa - Commune de la Gombe - Commune de Ngaliema - Ma Campagne - Binza Pigeon - Mont Fleury - Quartier G.B	0,25 \$	Résidentiel 50% Commercial 60% Mixte 55% Industriel 70%	60%	70%
2 ^{ème} rang	Ville de Kinshasa Commune de Limete A l'exclusion des Q/Kingabwa Village Mombele Q/Ndanu et Mososo Commune de Ngaliema - Mbinza UPN, Djelo Binza - Joli Parc - Avenue des Ecuries - Quartier Mampenza Commune de Barumbu - Quartier (Bon Marché) Commune de Lemba - Righini - Gombele - Salongo Nord - Salongo sud Bas-Congo - Matadi - Ville Haute et Quartier Soyo - Ville Bas Quartier Commercial - Boma Commune de Nzadi - Moanda Ville Sud-Kivu - Commune de Ibanda - Nyewara, Ngunda Nord-Kivu - Ile de Goma - Centre Commercial Touristique Province Orientale - Kisangani/Commune de Makiso - Quartier Industriel Kitanga - Ville de Lubumbashi - Commune de Lubumbashi - Lubumbashi/Plateau - Lubumbashi/Est - Lubumbashi/Ouest - Bel Air - Likasi (Centre ville) - Kolwezi Centre ville Kasai Oriental - Ville de Mbuji-Mayi	0,20 \$			

	Communes de : Kalamu, Kasa-Vubu, Matete, Kintambo, Bndalugwa, Lemba, Lingwala, Kinshasa, Ngiri-Ngiri, Barumbu, N'Djili, Mont-Ngafula (Quartiers : Kimbondo, Binda, Bisengimana, Masanga Mbila.	0,9 \$			
5 ^{ème} rang	Ville de Kinshasa Communes de : Barumbu, Makala, Kinseho, Mont- Ngafula, Selembao, N'Sele, Maluku, Ngaba, Kimbanseke et Masina	0,060 \$			
6 ^{ème} rang	Quartiers non classés et les localités Urbano-Rurales	0,035 \$			

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCE S/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu Maître Kisimba Ngoy Maj

Annexe III. Portant sur les prix de référence, loyers et redevances de concessions agropastorales situées dans la Ville de Kinshasa

A. Prix de référence par Ha équivalent en Fc		B. Redevances annuelles	C. Remarques
De 1 Ha à 10 Ha	Par Ha 4 \$	1 ^{ère} année 20%	Les loyers et redevances figurant dans le tableau sont calculés sur autant des tranches prévues dans les lettres A, par hectares ou partie d'hectares
De 11 Ha jusqu'à 25 Ha	Par Ha 2 \$	2 ^{ème} année 30%	
De 26 Ha jusqu'à 100 Ha	Par Ha 1 \$	3 ^{ème} année 40%	
De 101 Ha jusqu'à 500 Ha	Par Ha 0,50 \$	4 ^{ème} année 45%	
De 501 Ha à 1000 Ha	Par Ha 0,30 \$	5 ^{ème} année 50%	
DE 1000 Ha au-delà	Par Ha 0,25 \$	Au-delà 50%	

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCE S/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu
Ministère des Mines
Secrétariat Général des Mines

Maître Kisimba Ngoy Maj

Note circulaire n°001 du 25 janvier 2010

A la particulière attention de :

- Messieurs les Directeurs-Chefs de Services de l'Administration des Mines (Tous),
- Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales des Mines (Tous).

Concerne : Célérité dans l'instruction des dossiers.

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, le Secrétaire Général des Mines rappelle à l'attention des Responsables de l'Administration des Mines susmentionnés, avec recommandation d'ampliation à leurs collaborateurs respectifs, que l'une de principales motivations de la promulgation de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que reprise dans son exposé des motifs, était celle de « mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes... ».

L'objectif visé était d'organiser un cadre juridique susceptible d'attirer d'avantage des investisseurs.

C'est dans cet ordre d'idées que le législateur a tenu entre autres à fixer des délais buttoirs pour toutes les opérations de procédure, en l'occurrence le dépôt des dossiers par le requérant d'un titre minier ou de carrières ou d'un droit quelconque, l'instruction cadastrale, technique ou environnementale par les services concernés, la transmission par ces derniers des avis favorables ou défavorables ainsi que la décision de l'autorité compétente.

Il se fait malheureusement que nombre d'opérateurs miniers élèvent ces derniers temps des protestations quant au non respect des dispositions du Code relatives aux délais d'examen de leurs dossiers, ce qui occasionne ainsi des retards dans l'octroi ou le renouvellement de leurs droits ou agréments.

A cet effet, en vue de contribuer efficacement à l'application de la politique gouvernementale ayant trait à l'amélioration du climat des affaires et de permettre au secteur minier de jouer effectivement le rôle de moteur de développement du pays, il vous est instamment recommandé d'exécuter les directives de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines quant à ce.

Aussi, en attendant la révision de certaines dispositions de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, le Secrétaire Général des Mines tient à insister sur ce qui suit :

1. Les principes d'objectivité, de transparence et de célérité doivent être de stricte application dans l'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement

des titres miniers ou de carrières, de même que celles d'agrément ou de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances, d'exploitation artisanale ou encore de mandataire en Mines et Carrières ;

2. Les délais légaux déterminés pour la procédure étant des dates buttoirs, cela ne signifie pas que les dossiers des requérants ne pourront être traités qu'aux termes desdits délais ;

3. Les performances de vos services devront ainsi être évaluées par rapport à leur capacité de bon traitement des dossiers et de célérité dans l'instruction et la transmission de vos avis à la hiérarchie compétente ;

4. S'agissant par exemple du cas de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément au titre de comptoir, sans préjudice du délai maximum de 60 jours prévus à l'article 124, al. 3 du Code Minier, la Direction des Mines devra se déterminer par dynamisme interne, de finaliser l'instruction d'un dossier introduit conformément à l'article 123 dudit Code, dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de son dépôt, sauf éventualité de retard occasionné par des enquêtes dont question à l'article 124, al. 1^{er} ;

5. Ce principe est susceptible d'être étendu à tous les autres cas, pour autant qu'il n'enfreigne pas la loi et qu'il contribue au bon rendement de l'Administration des Mines d'une part et à l'intérêt de l'opérateur minier d'autre part.

Fait à Kinshasa, le

Pascal Muhindo Songe Luyeye

Ministère des Affaires Foncières

Secrétariat Général

Note circulaire n° 1441/SG/AFF-F/002/2009

A l'attention des :

- Conservateurs des Titres Immobiliers (Tous),
- Chefs de Division du Cadastre (Tous).

Concerne : Procédure de traitement du dossier pour la délivrance des titres de propriété.

I. Procédure

1.1. Formes d'acquisition

1.1.1. Mutation

La mutation est l'acquisition d'un bien immobilier couvert par un titre de propriété en vertu d'un contrat d'aliénation (acte de vente, acte de donation, acte de cession,...).

1.2. Procédure de la mutation

1. Ouverture du dossier au Bureau d'enregistrement et notariat ;
2. Evaluation de l'immeuble par l'expert immobilier ;
3. Validation et transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers par le Chef de Division du Cadastre. Cette étape marque la fin de la partie technique du dossier ;
4. Préparation et signature de la note des frais par le Conservateur des Titres Immobiliers ;
5. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
6. Présentation et apurement de la preuve de paiement par le comptable ;
7. Préparation du certificat d'enregistrement et de tous les actes corollaires (actes notariés) par le bureau d'enregistrement ;
8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du certificat d'enregistrement ;
9. Envoi du certificat d'enregistrement au propriétaire.

Durée : 10 jours.

1.3. Procédure de la conversion

1. Ouverture du dossier au Domaine et demande des travaux au Cadastre par le Chef de Bureau du Domaine ;
2. Désignation du Géomètre et établissement des procès-verbaux ;
3. Transmission par le Bureau Technique et son approbation par le Chef de Division du Cadastre, fin de la partie technique ;
4. Transmission du dossier au Bureau du Domaine et préparation du projet de contrat de concession perpétuelle ou ordinaire ;
5. Signature du projet de contrat de concession perpétuelle par le Conservateur des Titres Immobiliers ;
6. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
7. Présentation de la preuve de paiement et apurement par le comptable ;
8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du contrat de concession perpétuelle (ou ordinaire) ;
9. Intervention du contrat par le Bureau du Domaine ;
10. Transmission du dossier au Bureau d'enregistrement pour la signature du certificat d'enregistrement ;
11. Signature du certificat d'enregistrement par le Conservateur des Titres Immobiliers.

Durée : 15 jours.

II. Formes d'acquisition d'immeubles

1. Par achat (vente) ;

2. Par donation entre vifs ;
3. Par succession ;
4. Par partage ;
5. Par prescription acquisitive ;
6. Par location vente ;
7. Par testament ;
8. Par convention.

N.B. : Les autres formes d'acquisition de la propriété sont régies par la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 en vertu de ses articles 50, 51 et 52.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2009

Léon Ntongo Lumuka Nantole

TABLE DES MATIERES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Page

LOI N° 10/002 DU 11 FEVRIER 2010 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE Erreur ! Signet non défini.

Exposé des motifs Erreur ! Signet non défini.

Loi..... Erreur ! Signet non défini.

Cour Suprême de Justice

Arrêt n° RC. 112/TSR Erreur ! Signet non défini.

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, TOUTES SECTIONS REUNIES, SIEGEANT EN MATIERE D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU L'ARRET SUIVANT..... **Erreur ! Signet non défini.**

OHADA

TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE	11
Préambule.....	11
Titre I - Dispositions générales	Erreur ! Signet non défini.
Titre II - Les actes uniformes	Erreur ! Signet non défini.
Titre III - Le contentieux relatif à L'interprétation et à l'application des actes uniformes.....	Erreur ! Signet non défini.
Titre IV - L'arbitrage	Erreur ! Signet non défini.
Titre V - Les institutions	Erreur ! Signet non défini.
Titre VI - Dispositions financières	Erreur ! Signet non défini.
Titre VII - Statut, immunités et privilèges	Erreur ! Signet non défini.
Titre VIII - Clauses protocolaires	Erreur ! Signet non défini.
Titre IX - Révision et dénonciation.....	Erreur ! Signet non défini.
REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE dU 18 AVRIL 1996	Erreur ! Signet non défini.
Titre I : De l'organisation de la Cour	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre I : Des membres de la Cour.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre II : De la présidence.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre III : Des chambres.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre IV : Du greffe	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre V : Du fonctionnement de la Cour	Erreur ! Signet non défini.
Titre II : De la procédure contentieuse.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre I : Généralités	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre II - De la procédure écrite	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre III - De la procédure orale.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre IV - Des arrêts de la Cour.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre V - Des dépens.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre VI - Des desistements.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre VII - De l'intervention	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre VIII - De l'exécution forcée.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre IX - Des voies de recours extraordinaires.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre X - Du renvoi par le juge national	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre XI - Du recours prévu à l'article 18 du traité.....	Erreur ! Signet non défini.
Titre III - De la procédure consultative.....	Erreur ! Signet non défini.
Titre IV - Dispositions finales	Erreur ! Signet non défini.

REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA DU 11 MARS 1999	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre premier - les attributions de la Cour commune de justice et d'arbitrage en matière d'arbitrage.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre II - la procédure suivie devant la Cour commune de justice et d'arbitrage	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre III - la reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales	Erreur ! Signet non défini.
Table des matières	44

Nom du document : J.O. n° spécial du 5 mars 2010A4.doc
Répertoire : C:\Users\Jérôme\Documents\Numérisation\Nouveau dossier
Modèle : C:\Users\Jérôme\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 modifiant et complétant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes Gé
Sujet :
Auteur : Olivier LUPEMA
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 08/03/2010 10:02:00
N° de révision : 3
Dernier enregist. le : 04/01/1980 05:58:00
Dernier enregistrement par : SWEET
Temps total d'édition :1 Minute
Dernière impression sur : 06/10/2012 13:19:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 46
Nombre de mots : 10 181 (approx.)
Nombre de caractères : 55 998 (approx.)